

## Ordonnance d'exécution de la loi sur le salaire minimum cantonal

du 10 mai 2022

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

vu l'article 5, alinéa 2, de la loi du 22 novembre 2017 sur le salaire minimum cantonal<sup>2)</sup>,

*arrête :*

**But** **Article premier** La présente ordonnance édicte les règles d'exécution de la loi sur le salaire minimum cantonal<sup>2)</sup>.

**Terminologie** **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Exceptions au champ d'application de la loi** **Art. 3** <sup>1</sup> Les salaires versés dans le cadre de rapports de travail s'inscrivant dans un contexte de formation échappent au champ d'application de la loi sur le salaire minimum cantonal<sup>2)</sup> et peuvent être inférieurs au salaire minimum fixé par l'article 5, alinéa 1, de la loi précitée.

<sup>2</sup> Sont considérés comme des rapports de travail s'inscrivant dans un contexte de formation les préapprentissage, les apprentissages, les stages et le travail dans le cadre de séjour au pair.

**Stages** **Art. 4** <sup>1</sup> Sont considérés comme des stages au sens de l'article 3, alinéa 2 :

- a) les stages d'observation ou d'orientation avant une formation, qui permettent au stagiaire de se familiariser avec les exigences de la profession à laquelle la formation mène;
- b) les stages probatoires ou préparatoires obligatoires pour accéder à une formation;
- c) les stages obligatoires en cours de formation, qui permettent d'évaluer les aptitudes du stagiaire à assumer les responsabilités d'un futur professionnel de la branche dans des conditions professionnelles réelles;
- d) les stages professionnels effectués dans le cadre d'un programme d'échanges national ou international validé par le Service de la formation postobligatoire;

- e) les stages de réinsertion reposant sur la législation sur l'action sociale, les assurances sociales ou l'asile.

<sup>2</sup> Au-delà des périodes maximales suivantes, le salaire minimum cantonal s'applique :

- a) deux semaines, pour les stages d'observation ou d'orientation;
- b) la durée prescrite par l'institution de formation, pour les stages probatoires ou préparatoires;
- c) la durée réglementaire, pour les stages en cours de formation;
- d) la durée réglementaire selon le cadre du programme d'échanges national ou international, mais au maximum six mois;
- e) la durée réglementaire ou celle résultant d'une décision de l'organe d'exécution en matière d'action sociale, d'assurance sociale ou d'asile, pour les stages de réinsertion.

<sup>3</sup> Ne sont notamment pas des stages au sens de l'alinéa 1 :

- a) les premiers emplois occupés par des personnes formées pour le poste occupé;
- b) les phases de mise au courant usuelle au début du rapport de travail;
- c) les phases de formation interne à l'entreprise;
- d) les emplois de courte durée;
- e) les essais de plus de deux heures;
- f) les remplacements.

<sup>4</sup> La législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle et continue est réservée.

Adaptation du  
montant du  
salaire minimum

**Art. 5<sup>3)</sup>** Après adaptation, le salaire brut minimum au sens de l'article 5, alinéa 1, de la loi sur le salaire minimum cantonal<sup>2)</sup> est de 21,40 francs par heure.

Entrée en  
vigueur

**Art. 6** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Delémont, le 10 mai 2022

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : David Eray  
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 822.41](#)
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 30 avril 2024, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024

